

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/14/2022030004/justel>

Dossier numéro : 2021-12-14/09

Titre

14 DECEMBRE 2021. - Arrêté ministériel établissant divers modèles et lignes directrices pour la surveillance et la déclaration par les installations de GES pour la période 2021-2030

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 22-02-2022 page : 14516

Entrée en vigueur : 22-02-2022

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° règlement d'exécution (UE) 2018/2066 : le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ;

2° plan de surveillance : un document destiné à la surveillance des émissions de GES et qui est établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

3° installation de catégorie A : une installation visée à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

4° installation de catégorie B : une installation visée à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

5° installation de catégorie C : une installation visée à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

6° modifications importantes du plan de surveillance : les modifications apportées au plan de surveillance visées à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/2066 ;

7° modifications non importantes du plan de surveillance : toutes les modifications apportées au plan de surveillance qui ne sont pas des modifications importantes et au moins celles visées à l'article 14, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

8° carnet de bord des modifications non importantes du plan de surveillance : le carnet de bord dans lequel est conservée la documentation de toutes les modifications non importantes apportées au plan de surveillance, visée à l'article 16, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

9° modifications temporaires de la méthode de surveillance : les modifications apportées à la méthode de surveillance, visées à l'article 23 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

10° carnet de bord des modifications temporaires de la méthode de surveillance : le carnet de bord dans lequel est conservée la documentation relative à toutes les modifications temporaires de la méthode de surveillance, visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

11° rapport relatif aux améliorations : le rapport visé à l'article 69, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 2018/2066 ;

12° règlement délégué (UE) 2019/331 : le règlement délégué (UE) 2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

13° déclaration des niveaux d'activité : une déclaration des niveaux d'activité de l'installation de GES au cours de l'année civile précédente, établi conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité ;

14° plan méthodologique de surveillance : un document destiné à la surveillance des niveaux d'activité et établi conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/331 ;

15° modifications importantes du plan méthodologique de surveillance : les modifications apportées au plan méthodologique de surveillance visées à l'article 9, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/331 ;

16° modifications non importantes du plan méthodologique de surveillance : toutes les modifications apportées au plan méthodologique de surveillance qui ne sont pas des modifications importantes et au moins celles visées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/331 ;

17° carnet de bord des modifications non importantes du plan méthodologique de surveillance : le carnet de bord dans lequel est conservée la documentation relative à toutes les modifications non importantes du plan méthodologique de surveillance, visée à l'article 9, paragraphe 6, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 ;

18° modifications temporaires de la méthode alternative : les modifications apportées à la méthode alternative visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/331 ;

19° carnet de bord des modifications temporaires de la méthode alternative : le carnet de bord dans lequel est conservée la documentation relative à toutes les modifications temporaires de la méthode alternative ;

20° bureau de vérification : l'organisme chargé de contrôler la mise en oeuvre correcte de la convention de politique énergétique et de fournir des avis et des rapports à ce sujet, visé à l'article 4 de la convention énergétique aux fins de l'ancrage et du maintien de l'efficacité énergétique dans les industries énergivores flamandes (entreprises EDE), approuvée par le Gouvernement flamand le 4 avril 2014 ;

21° VEKA : l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat.

[Art. 2.](#) Lors de l'élaboration et de la mise à jour du plan de surveillance, l'exploitant d'une installation de GES suit les lignes directrices énoncées à l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 3.](#) Pour l'élaboration et la mise à jour du plan méthodologique de surveillance l'exploitant d'une installation de GES doit suivre les lignes directrices énoncées à l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 4.](#) L'exploitant d'une installation de GES utilise, le cas échéant, les modèles suivants, dont les gabarits sont mis à disposition sur le site web de la VEKA :

1° le modèle du plan de surveillance ;

2° le modèle du formulaire de notification des modifications importantes du plan de surveillance ;

3° le modèle du carnet de bord des modifications non importantes du plan de surveillance ;

4° le modèle du carnet de bord des modifications temporaires de la méthode de surveillance ;

5° le modèle du formulaire de notification des modifications temporaires de la méthode de surveillance ;

6° le modèle du rapport relatif aux améliorations ;

7° le modèle du plan méthodologique de surveillance ;

8° le modèle du formulaire de notification des modifications importantes du plan méthodologique de surveillance ;

;

9° le modèle du carnet de bord des modifications non importantes du plan méthodologique de surveillance ;

10° le modèle du carnet de bord des modifications temporaires de la méthode alternative ;

11° le modèle du formulaire de notification des modifications temporaires de la méthode alternative ;

12° le modèle de la déclaration des niveaux d'activité ;

[Art. 5.](#) Le modèle du rapport de vérification de la déclaration des niveaux d'activité est mis à disposition sur le site web de la VEKA.

[Art. 6.](#) Les facteurs d'émission spécifiques par pays de niveau 2a, visés dans le règlement d'exécution (UE) n° 2018/2066, sont repris en annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 7.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#) - Lignes directrices pour l'établissement et la mise à jour du plan de surveillance pour la période 2021-2030 visées à l'article 2

1. Plan de surveillance

L'exploitant d'une installation de GES ayant trois flux maximum, tels que définis à l'article 3, point 4, du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, soumet au plus tard le 8 mars 2021 une proposition de plan de surveillance 2021-2025 au bureau de vérification. L'exploitant d'une installation de GES ayant plus de trois flux doit soumettre au plus tard le 16 avril 2021 une proposition de plan de surveillance 2021-2025 au bureau de